

Arrêté municipal temporaire n° 2024.153
Objet : stationnements et circulation interdits
Journée de la fête du sport le 15 juin 2024.

Nous, Pierre COMBES, maire de Nyons,

Vu le Code de la Route

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2 alinéa 3

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

Vu l'article d. 56-1 code électoral.

Considérant qu'il est nécessaire d'empêcher le stationnement et la circulation sur les parkings, dit du Skate Park.

Considérant qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

Arrêtons

Article 1 : Afin de procéder à l'organisation de la fête du sport à Nyons 26110, les stationnements et la circulation seront interdits :

Le samedi 15 juin 2024 de 08H00 à 19H00,

Sur le parking du skate-park, depuis l'aire de jeu jusqu'au théâtre de verdure (photo ci-dessous)



Pour assurer la protection des participants et de l'organisation, des barrières de sécurité seront déposées à hauteur du skate-park et une barrière sera baissée en haut du parking (coté promenade de la digue). Ces dispositifs entraveront la circulation des véhicules.

Article 2 : Le demandeur ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public ou privé défini ci-après qu'en possession du présent arrêté qui sera affiché en permanence, visible du domaine public ainsi que les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toute réquisition des services de Police, de Gendarmerie, et de ceux de la ville.

Article 3 : Infractions au Code de la Route

La signalisation réglementaire amovible ou fixe sera mise en place au moins 7 jours avant le début de la manifestation par le centre technique municipal. Les véhicules en stationnement gênant feront l'objet d'une mise en fourrière (article R417-10 ou article R417-12 du Code de la Route).

Article 4 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les services techniques de la ville sont requis afin d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 29 mai 2024,
Pour copie conforme,
Le Maire,
Pierre COMBES



Pour le Maire empêché
le 1^{er} Adjoint
Thierry DAYRE